

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 juin 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Arlette FRUCTUS - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Guy PONTOUS - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy TEISSIER - Dominique TIAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Guy SAUVAYRE - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 005-129/14/BC

**■ Déclassement du domaine public routier communautaire d'une partie du chemin de la Parette - à Marseille 12ème arrondissement
DAEP 14/11548/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre du projet d'Aménagement de la L2 Est, l'Etat a modifié la trame circulaire du secteur Saint Jean du Désert, à proximité de la rue Joseph Clérissy et de l'Avenue Pierre Chevalier.

Les aménagements nouveaux ont conduit à la suppression d'une partie du chemin de la Parette entre les deux voies citées ci-dessus. Le segment supprimé est situé de part et d'autre de la L2.

Or, la partie de cette voie désaffectée située à l'Est de la L2 est incluse dans l'emprise du futur Centre d'Equipement et d'Intervention destiné à la gestion de la L2. L'Etat a donc demandé la cession de la portion considérée.

Ce terrain est d'une superficie totale de 314m² environ, défini sur le plan de division joint au 1/500e sous les cotes C et L.

En conséquence, et afin de poursuivre en ce sens, il convient de déclasser du domaine public routier communautaire la voie désaffectée décrite ci-dessus et incluse dans un périmètre clôturé qui n'est plus accessible à la circulation.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le déclassement d'une voie est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FCT 004/094/14 CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le principe d'aménagement de la L2 Est
- L'absence d'intérêt de cette emprise pour l'usage général et particulier, dans sa nouvelle configuration.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est constatée la désaffectation de l'emprise à déclasser située entre la L2 Est et la rue Joseph Clerrissy à Marseille 12^{ème} arrondissement.

Article 2 :

Est approuvé le déclassement du domaine public routier communautaire du délaissé de voirie du chemin de la Parette pour une superficie d'environ 314 m² (respectivement 164 et 150 m²).

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à la Voirie,
aux Espaces publics, et aux Grandes infrastructures

Éric DIARD

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Albert GUIGUI

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER